

Arrêt

**n° 259 449 du 19 août 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X alias X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2021 par X alias X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, au CGRA, vous vous appelleriez [M. V. S.]. Vous seriez de nationalité biélorusse et seriez né le 2 juillet 1994 dans la ville de Pinsk (province de Brest).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le CGRA.

Dans le cadre des élections présidentielles en Biélorussie, vous auriez participé à une manifestation à Pinsk puis à une autre, à Minsk. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes durant ces manifestations.

Vous auriez poursuivi vos études dans un collège technique de Pinsk.

Quatre ou cinq mois plus tard, la police se serait rendue dans plusieurs établissements scolaires de Pinsk afin de procéder à des arrestations d'étudiants ayant participé à des manifestations.

Quelques jours plus tard, des policiers seraient venus à votre domicile, reprochant que vous auriez été l'organisateur de la manifestation s'étant déroulée à Pinsk. Ils auraient voulu vous arrêter ainsi que vos deux frères -qui n'avaient rien à voir avec cette manifestation-. Tous trois, vous auriez été absents lors de cette visite.

Certains étudiants auraient été relâchés par la suite, d'autres auraient disparu. Vous auriez pris peur et auriez décidé de fuir la Biélorussie, il y a environ 6 ans.

Vous vous seriez rendu en Allemagne où vous auriez introduit une demande de protection internationale, qui se serait soldée par un refus. Après un séjour de trois mois sur le territoire allemand, vous vous seriez rendu en Suisse où vous auriez aussi introduit une demande de protection internationale mais vous auriez quitté ce pays après 5 mois, sans attendre la réponse à votre demande. Vous auriez ensuite séjourné durant 5 ou 6 mois en Ukraine avant de retourner en Allemagne où vous auriez introduit une nouvelle demande de protection internationale mais vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire. Vous auriez alors séjourné durant 3 ou 4 mois en Ukraine avant de vous rendre aux Pays-Bas où vous auriez introduit une demande de protection internationale. Là, la procédure Dublin vous aurait été invoquée par les instances d'asile hollandaises, déclarant que l'Allemagne était responsable de l'examen de votre demande. Vous auriez alors décidé, après un séjour de 3 ou 4 mois aux Pays-Bas, de vous rendre en Belgique. Vous y seriez arrivé le 20 ou 22 mars 2019 et y avez introduit une demande de protection internationale le 28 mars 2019.

Au printemps 2020, votre père serait décédé. Il aurait été empoisonné pour ne pas avoir dit aux autorités où vous vous trouviez.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait connaître des éléments faisant état de besoins procéduraux spéciaux dans votre chef.

Tout d'abord, dans votre questionnaire CGRA complété à l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 8 janvier 2020, vous avez demandé à être entendu par un officier de protection et un interprète de sexe féminin, expliquant que la communication était plus facile et que cela vous rendait « plus tranquille », vous vous énervez moins. Le CGRA a dès lors prévu un officier de protection et un interprète de sexe féminin pour votre entretien.

Lors de vos déclarations à l'OE (question n°32) et dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré être en bonne santé. De même, au début de votre entretien au CGRA (p.2), lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous étiez en bonne santé et si vous étiez apte, physiquement et psychologiquement à faire cet entretien, vous avez répondu par l'affirmative. Ce n'est qu'en fin d'entretien (p.24) que vous dites avoir consulté en Belgique à plusieurs reprises un psychologue et un psychiatre. Le CGRA a demandé que vous lui transmettiez un document pour attester de votre suivi, ce que votre avocate a fait en date du 30 novembre 2020.

Interrogé afin de savoir comment vous vous étiez senti durant l'entretien au CGRA (p.24,25), vous avez répondu que vous aviez été au début un peu mal à l'aise du fait de la présence des plexiglas (prévention face au Covid), que vous aviez été stressé quand vous avez été interrogé au sujet de votre identité mais qu'ensuite cela allait mieux pour vous. Nous constatons que vous avez pu mener votre entretien sans problèmes.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère donc que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez été en mesure de fournir suffisamment d'information pour évaluer votre demande de protection en Belgique.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'existe en outre pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine/votre pays de résidence habituelle.

Force est tout d'abord de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges par vos déclarations mensongères sur des éléments essentiels.

En effet, devant l'OE (voir les questions n° 1 à 7, 10,13,17) le 5 avril 2019, vous déclariez vous appeler [N.W.], être né le 31/12/1995 à Perm et être de nationalité russe. Vous affirmiez ne jamais avoir porté d'autre nom que celui-là et que ces données correspondaient exactement à votre identité. Vous déclariez ne rien connaître sur vos parents, ne pas savoir si vous aviez des frères et soeurs car vous étiez orphelin et aviez vécu dans un orphelinat.

Lors de votre entretien au CGRA le 23 octobre 2020, confronté à des contradictions entre vos déclarations successives au sujet de votre passeport russe, vous déclarez alors vouloir faire une déclaration et dites (p.5 à 7) que vous n'avez aucun lien avec la Russie et être en fait de nationalité biélorusse. Vous dites vous appeler [M. V. S.], être né le 02 juillet 1994 à Pinsk. Vous déclarez avoir menti car vous aviez peur d'être rapatrié.

Étant donné que vous avez, de votre propre aveu, menti à propos de votre identité, nationalité et partant quant au pays envers lequel votre crainte doit être examinée, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant à ces éléments importants dans l'examen de votre demande. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre demande.

L'officier de protection vous a demandé (p.5,6) si vous aviez des documents pour attester de votre identité ainsi que de votre nationalité biélorusse, vous répondez avoir brûlé votre passeport biélorusse. Vous dites que vous aviez un permis de conduire biélorusse que vous avez laissé chez une connaissance en Belgique et que celle-ci a perdu ce document mais qu'elle était à sa recherche. Vous déclarez ne pas avoir d'autre document pour faire état de votre identité et de votre nationalité. A la fin de votre entretien au CGRA (p.22,24), vous déclarez que vous allez essayer de récupérer votre permis de conduire ainsi que votre acte de naissance pour attester de votre identité. Le délai qui vous a été fourni par le CGRA à cette fin est largement expiré et vous n'avez toujours rien fait parvenir au CGRA.

Partant, vous ne permettez pas au CGRA d'établir que la nouvelle identité et la nouvelle nationalité que vous déclinez devant le CGRA seraient effectivement les vôtres.

Dans la mesure où vous déclarez ne pas être de nationalité russe et n'avoir aucun lien avec ce pays, il n'y a pas lieu d'examiner la crainte que vous invoquez à l'OE (question n°37) en cas de retour en Russie à l'égard de la police russe, qui vous aurait arrêté et torturé.

Notons que les deux documents délivrés par le psychiatre [D. N.] -relatifs à deux de vos consultations chez lui- font mention du fait que vous êtes originaire de l'Oural, que vous avez rencontré des problèmes avec la police russe qui vous aurait reproché d'être l'auteur d'un coup de feu sur un tiers alors que vous n'aviez été que le témoin de ce fait au cours duquel la police aurait tiré sur cette personne.

Ces éléments relatifs à votre pays d'origine et aux problèmes que vous y auriez rencontrés reposent uniquement sur les déclarations que vous avez faites vous-même devant ce psychiatre. Dès lors, il y a lieu de les remettre aussi en cause puisque vous affirmez au CGRA avoir menti sur le fait que vous proveniez de ce pays.

Concernant la crainte que vous invoquez au CGRA envers les autorités biélorusses, relevons que les déclarations que vous avez faites au sujet des problèmes que vous aviez rencontrés et de votre crainte en cas de retour dans ce pays n'ont pas convaincu le CGRA du bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez que la police biélorusse serait venue en votre absence à votre domicile pour vous reprocher d'avoir été l'organisateur d'une manifestation à Pinsk dans le cadre des élections présidentielles au pays. Craignant d'être arrêté, vous auriez pris peur et auriez fui la Biélorussie.

Notons que vous n'êtes aucunement en mesure de dater ces élections présidentielles pas plus que les deux manifestations auxquelles vous auriez participé dans ce cadre (CGRA, p.13,17,18).

Vous déclarez au CGRA en octobre 2020 (p.12,14) avoir quitté la Biélorussie quand vous étiez âgé de 19 ans et être en Europe depuis 6 ans, soit au cours de l'année 2014. Rappelons que vous déclarez qu'entre votre participation à ces manifestations et la visite de la police chez vous, il s'était écoulé 4 ou 5 mois. Si vous dites (p.12) « avoir un petit problème avec les nombres », vous déclarez avoir plutôt une bonne mémoire.

Or, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) qu'il n'y a pas eu d'élections présidentielles en Biélorussie en 2014, pas plus qu'en 2013 si l'on suppose que vous seriez parti du pays au début de l'année 2014. Des élections présidentielles se sont tenues le 19 décembre 2010, soit plusieurs années avant votre départ du pays ; d'autres se sont tenues le 11 octobre 2015, soit bien après votre départ du pays. Notons qu'il ressort d'un Hit Eurodac vous concernant (voir copie jointe à votre dossier administratif) que vos empreintes ont été prises en Allemagne le 7 mars 2014. Dans tous les cas, il n'y a pas d'élections présidentielles qui se soient tenues en Biélorussie dans l'espace temporel/à l'époque approximative que vous donnez.

Ces informations mettent déjà à mal la crédibilité de vos déclarations.

De plus, interrogé au sujet de ces manifestations et des problèmes qui en découlent pour vous, vos déclarations sont peu convaincantes.

Ainsi, concernant la première manifestation à laquelle vous avez participé (CGRA, p.17-18), vous ne savez pas quand elle a eu lieu ni qui l'a organisée. Si vous dites avoir incité d'autres étudiants à y participer, interrogé sur les moyens que vous aviez utilisés pour le faire, vous dites ne pas vous en souvenir. Interrogé afin de savoir si ce rassemblement avait à l'époque été médiatisé, vos propos varient : vous répondez ne pas le savoir puis vous pensez ensuite que oui mais interrogé sur les médias qui en ont alors parlé, vous ne pouvez répondre à cette question, vous finissez par dire que les médias n'en ont pas parlé parce qu'il n'y avait pas plus de 200 manifestants. Vous dites avoir fait comme les autres, crié des slogans et applaudi. Vous dites tout d'abord qu'il y a eu des manifestants arrêtés après cette première manifestation puis lorsque des précisions vous sont demandées à ce sujet, vous vous ravisez et dites qu'en fait il n'y a pas eu d'arrestations, puis vous dites qu'il y en a eu mais ne pouvoir donner de détails à ce propos car personne parmi vos connaissances n'avait été arrêté. Vous dites enfin qu'il y a eu beaucoup de gens arrêtés mais 5 ou 6 mois après cette manifestation.

De même, concernant la seconde manifestation (CGRA, p.18-19), vous ne pouvez dire quand elle s'est déroulée, vous dites vous y être rendu en train avec une vingtaine de personnes, avoir marché dans une rue centrale de Minsk, que des politiciens ont pris la parole mais ne pas connaître leurs noms et ne pouvoir rien dire de plus à ce sujet et au sujet de leur prise de parole. Vous dites être rentré, seul, le lendemain. Interrogé afin de savoir ce que les autres (venus avec vous en train) avaient fait, vous dites l'ignorer, ne sachant pas non plus si ils étaient restés à Minsk.

De plus, interrogé sur les personnes qui par la suite avaient fait l'objet d'arrestations, et notamment d'un étudiant de votre ville disparu après son arrestation, vous ne pouvez fournir de nom (CGRA, p.20).

Egalement, vous faites état de la visite de la police à votre domicile (CGRA, p.21,22), interrogé quant au nombre de ces visites, vous dites l'ignorer et vous émettez la supposition que la police viendrait encore vous chercher à votre domicile car vous dites avoir parlé avec votre mère il y a quelques années et qu'elle vous avait dit qu'elle vous préviendrait si vous pouviez revenir. Vous ne pouvez pas non plus expliquer pourquoi la police aurait aussi été à la recherche de vos frères alors qu'ils n'avaient pas manifesté.

Vos déclarations vagues et changeantes ne convainquent pas de votre participation à ces faits.

Relevons enfin que vous déclarez n'avoir aucune preuve documentaire relatives aux événements desquels vous dites avoir participé (CGRA, p.23).

Interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous invoquez le fait d'avoir participé à ces manifestations (il y a plus de 6 ans) et le fait que votre père est décédé en 2020 par empoisonnement.

Notons que votre participation à ces manifestations a été remise en cause plus haut dans cette décision. Relevons que vous déclarez ne pas avoir participé à d'autres manifestations que ces deux-là (p.17). Dès lors, le CGRA ne voit pas pourquoi les autorités biélorusses s'en prendraient à vous : votre participation à deux manifestations remontant à de nombreuses années n'a pu être établie et par ailleurs, vous affirmez (p.16) que vous ne vous mêlez plus jamais de politique.

Concernant le décès de votre père au printemps 2020, notons que lorsque l'officier de protection vous a demandé de lui en dire davantage à ce sujet, vous lui avez répondu (p.14) que vous n'aviez rien à ajouter, que l'expertise médico-légale faisait état d'un « empoisonnement par liquide », qu'une substance avait été retrouvée dans son sang, qu'il n'y avait pas eu d'enquête de la part de la police et que vous supposiez que votre père avait été empoisonné parce qu'il n'avait pas dit où vous vous trouviez. Outre le fait que le décès de votre père n'est attesté par aucun début de preuve documentaire (acte décès, expertise médico-légale ou autre), relevons que le fait qu'il aurait été empoisonné ne repose que sur votre supposition et que celle-ci ne convainc guère le CGRA : pourquoi les autorités biélorusses s'en seraient prises à la vie de votre père à cause de vous, alors que vous n'auriez participé qu'à deux manifestations au cours de votre vie, et cela il y a plus de 6 ans, participation dont vous n'avez en outre pas convaincu le CGRA.

Partant, vous ne convainquez pas davantage le CGRA du bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Enfin, interrogé afin de savoir si vous vouliez ajouter quelque chose à l'appui de votre demande d'asile, vous avez répondu par la négative (p.24), déclarant avoir tout raconté, tout dit.

En conclusion, compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour permettre au CGRA de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit et confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes de précaution, de minutie et bonne administration » ; la violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Le requérant explique la dissimulation initiale de sa véritable identité par son jeune âge, sa fragilité psychologique et les mauvais conseils reçus.

2.4 Il fournit ensuite des explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit au sujet des manifestations auxquelles il dit avoir pris part, invoquant son jeune âge et précisant qu'il s'agissait en réalité d'une manifestation de mars 2012 concernant l'indépendance du pays. Il cite à l'appui de son argumentation des sources dénonçant la répression des autorités biélorusses suite à cet événement.

2.5 Il souligne encore la réalité du décès de son père, attestée par un acte de décès, et des traumatismes subis, attestés par des certificats médicaux et psychologiques.

2.6 Dans une troisième branche, il invoque la dégradation récente de la situation prévalant en Biélorussie et cite diverses sources à l'appui de ses affirmations.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents énumérés comme suit :

« Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Document de l'auto-école en BIELORUSSIE reprenant l'identité du requérant

Pièce 3 : Article de presse relatif à la manifestation en BIELORUSSIE le 25 mars 2012

Pièce 4 : Article du journal 20 minutes du 25 mars 2012 intitulé « Première manifestation de l'opposition à Minsk depuis la présidentielle 2010 »

Pièce 5 : Article du Monde.fr du 27 février 2012 intitulé « Nouvelles sanctions européennes contre la BIELORUSSIE ».

Pièce 6 : Résolution du Parlement Européen du 29 mars 2012 sur la situation en BIELORUSSIE

Pièce 7 : Certificat de décès du père du requérant

Pièce 8 : Attestation de la psychologue [N. K. K.]

Pièce 9 : Article de Forum Réfugiés du 13 janvier 2021 intitulé « Biélorussie: des manifestations d'opposition durement réprimées »

Pièce 10: Article de l'ONU du 4 décembre 2020 intitulé « Bélarus : la situation des droits humains continue ci se détériorer, alerte Michelle BACHELET »

Pièce 11 : Rapport d'Amnesty International du 13 août 2020 intitulé « Bélarus: De nombreux éléments attestent d'actes de torture infligés de manière généralisée aux manifestants pacifiques »

Pièce 12 : Rapport de Human Rights Watch du 15 septembre 2020 intitulé « Biélorussie : Passage ci tabac et tortures de manifestants ».

Pièce 13 : Rapport de l'OSCE du 29 octobre 2020 intitulé « Report under the Moscow Mechanism on alleged Human Rights Violations related to the Presidential Elections of 9 August 2020 in Belarus ».

Pièce 14 : Article de l'OHCHR du 30 avril 2018 intitulé « Committee against torture reviews the report Belarus »

Pièce 15 : Rapport de RefWorld du 8 septembre 2015 intitulé « Lukashenko foe detained upon return to Belarus ».

3.2 Le Conseil constate que les documents précités inventoriés sous les numérotés 2, 3 et 7 sont rédigés en alphabet cyrillique dans une langue qui n'est pas celle de la procédure et ne sont pas accompagnés d'une traduction. Or conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition et à la demande de la partie défenderesse, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents qui sont rédigés en caractères cyrilliques et qui ne sont pas traduits.

3.3 Sous cette réserve, le Conseil constate que les autres documents produits correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant a initialement dissimulé sa véritable identité aux autorités belges, que les incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit et que le peu d'empressement avec lequel il a introduit une demande d'asile est incompatible avec la crainte qu'il allègue. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.6 Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil, les justifiant essentiellement par son jeune âge. Il ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à combler les lacunes dénoncées ni à convaincre de l'intensité de son engagement politique. Il explique en particulier la dissimulation initiale de son identité par les mauvais conseils reçus par sa naïveté liée à son jeune âge.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Si le Conseil estime que l'existence de fausses déclarations ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la crainte du requérant, il rappelle néanmoins qu'une telle attitude conduit à mettre en doute sa bonne foi et partant, justifie une exigence accrue en matière de preuve. En outre, selon ses propres déclarations, le requérant a séjourné plusieurs années dans des pays de l'Union européenne et il avait plus de 23 ans lorsqu'il a introduit sa demande de protection internationale en Belgique. Dans ce contexte, la partie défenderesse a légitimement pu tirer des conséquences du fait qu'il se soit présenté sous des identités différentes dans le cadre de la procédure qu'il avait décidé d'introduire. Le Conseil estime que, dans ce contexte, les lacunes et autres anomalies relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble et s'ajoutant à ses tentatives de dissimulation initiale de son identité, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le bien-fondé de sa crainte pour établie à suffisance.

4.8 En outre, le requérant n'étaye nullement le bienfondé de la crainte de persécution qu'il invoque pour la première fois en raison de son seul séjour prolongé dans des pays de l'Union européenne.

4.9 Ni l'attestation psychologique délivrée par Madame N. K. K. le 12 juillet 2019 ni les certificats médicaux délivrés par le psychiatre D. N. les 13 novembre 2019 et 9 juin 2020 ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués ni le bienfondé de la crainte invoquée. La psychologue N. K. K. se borne à constater que le requérant souffre d'une « *symptomatologie psycho-traumatique avec des idées interprétatifs* [sic] » et recommande la consultation d'un psychiatre. Le psychiatre D. N. mentionne quant à lui que le requérant est un orphelin originaire de Russie et fournit dès lors des indications inconciliables avec la dernière version du récit du requérant. Enfin, à la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que les pathologies dont il souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse.

4.10 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances physiques et psychiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit des attestations qui établissent qu'il bénéficie en Belgique d'un suivi psychiatrique, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.11 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Biélorussie, le Conseil rappelle, d'une part, que le requérant n'établit pas être ressortissant de ce pays, et d'autre part, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit en tout état de cause pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine dont le requérant dit être originaire, la Biélorussie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.12 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Lubumbashi, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE